

**POLITIQUE D'ATTRIBUTION
DES BOURSES D'IMPLICATION
DU REMDUS**



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - FONDS DU PROGRAMME DE BOURSES.....	2
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION	2
TITRE 2 - BOURSES D'IMPLICATION	3
ARTICLE 5 - PERSONNES ADMISSIBLES AUX BOURSES.....	3
ARTICLE 6 - MONTANT DES BOURSES.....	3
ARTICLE 7 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES	3
TITRE 3 - COMITÉ DES BOURSES D'IMPLICATION	4
ARTICLE 8 - COMPOSITION	4
ARTICLE 9 - DROIT DE VOTE	4
ARTICLE 10 - QUORUM	4
ARTICLE 11 - RÔLE ET POUVOIR.....	4
ARTICLE 12 - IMPARTIALITÉ	4
ARTICLE 13 - DÉCISION.....	4
ARTICLE 14 - REGISTRE.....	5
TITRE 4 - FORMULAIRES DE DEMANDE DE BOURSES D'IMPLICATION ET VERSEMENT DE LA BOURSE	6
ARTICLE 15 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	6
ARTICLE 16 - MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA BOURSE.....	6
ARTICLE 17 - FAUSSE DÉCLARATION	6
ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DE LA BOURSE	7
TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	8
ARTICLE 19 - PROCESSUS DE MODIFICATION	8
ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

Par l'entrée en vigueur et l'application de la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*, le REMDUS souhaite :

- Souligner, promouvoir, encourager, inciter, appuyer et récompenser l'implication étudiante de ses membres;
- Préciser et encadrer les modalités liées à l'attribution des bourses d'implication du REMDUS; et
- Assurer un processus objectif et équitable d'analyse d'attribution des bourses d'implication.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2 **Bourse** : Bourse d'implication.
- 1.3 **CA** : Conseil d'administration du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*.
- 1.4 **CD** : Comité de direction du REMDUS tel que défini par les *Règlements généraux du REMDUS*.
- 1.5 **Comité** : Comité des bourses d'implication du REMDUS tel que défini dans la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.
- 1.6 **Membre** : Membre du REMDUS au sens des *Règlements généraux du REMDUS*.
- 1.7 **Personne candidate** : Membre du REMDUS pour qui une demande de bourse a été déposée.
- 1.8 **Personne demanderesse** : Personne déposant une demande de bourse en sous nom personnel ou pour un membre du REMDUS.
- 1.9 **Session** : Session académique telle que définie par le *Règlement des études de l'Université de Sherbrooke*.
- 1.10 **SVE** : Services à la vie étudiante de l'Université de Sherbrooke.
- 1.11 **Université** : Université de Sherbrooke.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1 Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.

ARTICLE 3 - FONDS DU PROGRAMME DE BOURSES

- 3.1 Les fonds du programme de bourses sont établis annuellement dans le cadre du Comité budget du REMDUS et sont adoptés par le CA.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

- 4.1 La présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique à toute personne déposant une demande de bourse d'implication et toute personne mettant en œuvre la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.

TITRE 2 - BOURSES D'IMPLICATION

ARTICLE 5 - PERSONNES ADMISSIBLES AUX BOURSES

5.1 Les critères d'admissibilité aux bourses sont les suivants :

- a) Être membre du REMDUS ou avoir été membre du REMDUS dans l'année précédant sa demande de bourse;
- b) Ne pas être une personne membre actuelle du CA ou du CD; et
- c) Ne pas avoir déjà reçu une bourse d'implication du REMDUS dans l'année précédant la demande de bourse.

ARTICLE 6 - MONTANT DES BOURSES

6.1 Le Comité peut distribuer 4 bourses par session pour un total de 12 bourses par année d'une valeur de 500\$ chacune. Les bourses peuvent être distribuées à la session suivante lorsqu'elles n'ont pas été distribuées à la session prévue à condition qu'elles soient distribuées dans l'année financière où elles devaient être distribuées.

ARTICLE 7 - TYPES D'ENGAGEMENT

7.1 À chaque session, le REMDUS peut distribuer quatre bourses basées sur les quatre types d'implication suivants :

- a) Implication auprès des associations représentantes du REMDUS;
- b) Implication matière d'équité, de diversité et d'inclusion;
- c) Implication en matière d'environnement;
- d) Implication dans la société civile.

ARTICLE 8 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

8.1 Les bourses sont attribuées en fonction des critères suivants :

- a) La personne candidate répond à une des implications énumérées à l'article 7;
- b) La continuité de l'implication de la personne candidate;
- c) L'importance, en termes d'heures et d'efforts, de l'implication de la personne candidate;
- d) Les obstacles surmontés par la personne candidate pour pouvoir s'impliquer; et
- e) L'apport de l'implication de la personne candidate à la mission du REMDUS à la communauté étudiante, à l'Université, à la condition étudiante, et à la société en général.

TITRE 3 - COMITÉ DES BOURSES D'IMPLICATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION

- 9.1** Le Comité est composé des personnes suivantes :
- a) La Direction aux affaires internes du REMDUS;
 - b) La Direction aux services et finances du REMDUS;
 - c) Deux personnes désignées par les SVE, dont une personne en provenance du campus de Longueuil;
 - d) La personne technicienne comptable du REMDUS.

ARTICLE 10 - DROIT DE VOTE

- 10.1** Tous les membres du Comité ont un droit de vote à l'exception de la personne technicienne comptable.

ARTICLE 11 - QUORUM

- 11.1** Le quorum du Comité est composé de trois personnes, dont au moins une personne provenant du REMDUS et une personne provenant des SVE.

ARTICLE 12 - RÔLE ET POUVOIR

- 12.1** Le Comité a le pouvoir d'évaluer les demandes de bourses et de retenir ou de rejeter les demandes en fonction des critères d'attribution des bourses.
- 12.1** Le Comité doit rejeter toute demande de bourse qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité ou qui contient de fausses déclarations.

ARTICLE 13 - IMPARTIALITÉ

- 13.1** Tout membre du Comité ayant un lien indirect avec une personne candidate ou une personne demanderesse doit en aviser le Comité au moment de l'évaluation de la demande de bourse. Le Comité détermine si le membre doit se retirer du processus décisionnel lors de l'analyse de la demande concernée.

ARTICLE 14 - DÉCISION

- 14.1** Lorsque la décision du Comité est favorable, elle est transmise :
- a) À l'adresse courriel de la personne demanderesse lorsque la demande de bourse est faite en son nom personnel;
 - b) Aux adresses courriels de la personne demanderesse et de la personne candidate lorsque la demande de bourse est faite au nom d'autrui.

14.2 Lorsque la décision du Comité est défavorable, elle est transmise à l'adresse courriel de la personne demanderesse.

14.3 Les décisions du Comité sont finales et sans appel.

ARTICLE 15 - REGISTRE

15.1 La personne technicienne comptable du REMDUS tient un registre des bourses ayant été attribuées en vertu de la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.

TITRE 4 - FORMULAIRES DE DEMANDE DE BOURSES D'IMPLICATION ET VERSEMENT DE LA BOURSE

ARTICLE 16 - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- 16.1** Pour déposer une demande de bourse, la personne demanderesse doit remplir le Formulaire de demande de bourse en ligne au www.remdus.qc.ca.
- 16.2** Lorsque la demande est faite en son nom personnel, la personne demanderesse doit fournir l'ensemble des renseignements personnels suivants:
- a) Son nom et prénom;
 - b) Son adresse courriel @usherbrooke.ca
 - c) Son programme d'études.
- 16.3** Lorsque la demande est faite pour autrui, la personne demanderesse doit fournir l'ensemble des renseignements personnels suivants:
- a) Son nom et prénom;
 - b) Son adresse courriel;
 - c) Son programme d'études, le cas échéant;
 - d) Son lien avec la personne candidate;
 - e) Le nom et prénom de la personne candidate;
 - f) L'adresse courriel @usherbrooke.ca de la personne candidate;
 - g) Le programme d'études de la personne candidate.
- 16.4** La personne demanderesse doit exposer les motifs au soutien de sa demande de bourse.

ARTICLE 17 - MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA BOURSE

- 17.1** Lorsque le Comité retient une candidature, le versement de la subvention sera effectué conformément aux modalités de versement choisies par la personne candidate : le virement bancaire ou la transmission d'un chèque.

ARTICLE 18 - FAUSSE DÉCLARATION

- 18.1** Une fausse déclaration au formulaire de demande de bourse entraînera :
- a) Le rejet de la demande de bourse; ou
 - b) Le retrait et le remboursement de la bourse s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DE LA BOURSE

- 19.1** Dans les deux ans suivant l'octroi d'une bourse, une personne candidate peut être tenue de rembourser le montant de la bourse en cas de fausse déclaration contenue au formulaire de demande de bourse.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 20 - PROCESSUS DE MODIFICATION

- 20.1** Le CA peut modifier la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 21.1** La présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* entre en vigueur le 10 mai 2022.

Annexe 1

Politique d'attribution de la bourse pour les parents aux études

Article 1 – Définitions

L'article 1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 2 – Interprétation

L'article 2.1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 3 – Fonds du programme de bourses

L'article 3.1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 4 – Champs d'application

4.1 La présente annexe s'applique à toute personne déposant une demande de bourse pour les parents aux études et toute personne mettant en œuvre la présente *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS*.

Article 5 – Personne admissible à la bourse parents aux études

5.1 Les critères d'admissibilité pour la bourse parents aux études sont les suivants :

- a) Être membre du REMDUS;
- b) Être parent aux études ;
- c) Ne pas être une personne membre actuelle du CA ou du CD;
- d) Ne pas avoir déjà reçu une bourse d'implication ou de parents aux études du REMDUS dans l'année précédant la demande de bourse.

Article 6 – Montant des bourses

6.1 Le Comité peut distribuer 3 bourses par année, d'une valeur de 500\$ chacune. La bourse peut être distribuée à la session suivante lorsqu'elle n'a pas été distribuée à la session prévue à condition qu'elle soit distribuée dans l'année financière où elle devait être distribuée.

Article 7 – Critère d’attribution de la bourse

7.1 La bourse parents aux études est attribuée en fonction des critères suivants :

- a) La personne candidate répond aux conditions énumérées à l’article 5 de la présente annexe
- b) Les défis quotidiens expliqués, rencontrés par la personne parent aux études;
- c) Une éventuelle implication de la personne parent aux études, auprès de la communauté étudiante;
- d) Un seul parent peut faire la demande pour le même foyer familial;

Article 8 – Renseignements à fournir

8.1 Pour déposer une demande de bourse, la personne demanderesse doit remplir le Formulaire de demande de bourse en ligne au www.remdus.qc.ca.

8.2 Lorsque la demande est faite en son nom personnel, la personne demanderesse doit fournir l’ensemble des renseignements personnels suivants:

- a) Son nom et prénom;
- b) Son adresse courriel @usherbrooke.ca;
- c) Son programme d’études.

8.3 Lorsque la demande est faite pour autrui, la personne demanderesse doit fournir l’ensemble des renseignements personnels suivants:

- a) Son nom et prénom;
- b) Son adresse courriel;
- c) Son programme d’études, le cas échéant;
- d) Son lien avec la personne candidate;
- e) Le nom et prénom de la personne candidate;
- f) L’adresse courriel @usherbrooke.ca de la personne candidate;
- g) Le programme d’études de la personne candidate.

8.4 Aucun renseignements personnels, soumis à la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels, n’est admis.

A savoir, sans se limiter : certificat de naissances, preuves d’inscriptions dans un CPE, école etc.

Article 9 – Comité chargé d’attribuer la bourse (Titre III de la Politique des bourses d’implications, articles 9 à 15)

Article 10 – Versement de la bourse

L'article 17.1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 11 – Fausse déclaration

L'article 18.1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 12 – Remboursement de la bourse

L'article 19.1 de la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* s'applique dans le cadre de la présente annexe.

Article 13 – Entrée en vigueur

13.1 La présente Annexe 1, ajoutée à la *Politique d'attribution des bourses d'implication du REMDUS* entre en vigueur le 16 mars 2026.